

par un ennemi. Nulle réclamation de ce genre ne doit être formulée ni invoquée dans une procédure, par voie de défense ou autrement, sans le consentement du procureur général du Canada.

Preuve du
consentement.

(2) La preuve du consentement requis par le présent article peut être fournie au moyen d'un document censé donner le consentement en question et qui doit porter la signature du procureur général du Canada. 5

PROCÉDURE ET ARRÊTÉS OU RÈGLEMENTS.

Arrêtés et
règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, rendre des arrêtés ou édicter des règlements 10

- a) Déterminant la pratique et la procédure dans les causes ou affaires tombant sous la juridiction de prise de la cour ou d'un juge de cette dernière;
- b) Fixant le tarif des frais, dépens et honoraires dans ces causes ou affaires et régissant leur taxation, lorsque des frais sont adjugés pour ou contre une partie dans une telle cause ou affaire; 15
- c) Fixant les droits payables à la cour ou à ses fonctionnaires relativement à toute chose faite ou procédure intentée dans de telles causes ou affaires; 20
- d) Prescrivant les pouvoirs et devoirs des registraires et prévôts ou de leurs délégués, ainsi que les pouvoirs et devoirs d'autres fonctionnaires de la cour, et
- e) Pour telles autres fins qu'il juge opportunes, concernant l'exercice de la juridiction de prise de la cour ou pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou autrement, en ce qui regarde les prises. 25

ARRANGEMENTS RÉCIPROQUES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS.

Juridiction de
la cour dans
les eaux extra-
territoriales,
par consente-
ment.

8. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, consent à la saisie comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, de navires, aéronefs ou marchandises dans le territoire ou les eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou à la conduite, dans les limites dudit territoire ou dans lesdites eaux territoriales, des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés en dehors du territoire ou des eaux territoriales en question, la cour possède et exerce une juridiction de prise en ce qui concerne lesdits navires, aéronefs ou marchandises, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas de navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis en haute mer et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales. 35 40